

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Modification de description d'unité de négociation fondée sur le
paragraphe 103(2) de la Loi sur la réforme de la fonction publique -
Groupe Services des programmes et de l'administration

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

DÉCISION

1. La présente affaire a trait aux obligations que le paragraphe 103(2) de la *Loi sur la réforme de la fonction publique (LRFP)*, L.C. 1992, ch. 54, impose à la Commission en ce qui a trait à l'unité de négociation du sous-groupe Services généraux telle qu'elle est décrite à la définition du groupe Services généraux, pour laquelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a été confirmée à titre d'agent négociateur le 18 août 1993 (dossier de la Commission n° 141-2-1) et dont le Conseil du Trésor est l'employeur.

2. Voici ce que disent les dispositions applicables de la *LRFP* :

[...]

100. *Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 à 107.*

« *date de mise en œuvre* » *La date à laquelle tel groupe professionnel a été défini dans un avis publié conformément au paragraphe 101(4).*

« *groupe professionnel* » *Groupe ou sous-groupe de fonctionnaires défini dans un avis publié conformément au paragraphe 101(4).*

101. (1) *Le Conseil du Trésor définit, avant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, des groupes de façon à y classer toutes les personnes employées dans les secteurs de la fonction publique mentionnés à la partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, mais seulement celles-ci.*

(2) *Les groupes sont définis en fonction des attributions des postes.*

(3) *Les groupes peuvent être subdivisés.*

(4) *Le Conseil du Trésor fait publier sans délai un avis de la définition du groupe et de la date de celle-ci dans la Gazette du Canada.*

102. (1) *Le Conseil du Trésor peut modifier la définition de tout groupe professionnel.*

(2) *Le Conseil du Trésor fait publier sans délai un avis de la modification dans la Gazette du Canada.*

103. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), l'accréditation qui, d'une part, vise une unité de négociation dont les fonctionnaires font partie d'un groupe professionnel, d'autre part, est accordée en conformité avec la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique avant la date de mise en œuvre correspondant à ce groupe, demeure valide, sauf révocation en application de cette loi.*

(2) *La Commission modifie les termes de l'accréditation visée au paragraphe (1), en ce qui touche la définition de l'unité de négociation qu'elle représente, en conformité avec la définition des groupes professionnels effectuée en application de l'article 101. De plus, dans le cas où l'agent négociateur représente plusieurs unités de négociation du groupe en question, elle procède à la fusion de celles-ci.*

[...]

3. En vertu du paragraphe 102(1) de la *LRFP*, le Conseil du Trésor a modifié la définition du groupe professionnel appelé sous-groupe Services généraux du Groupe Services généraux, en définissant à sa place le groupe professionnel appelé Services des programmes et de l'administration, à compter du 18 mars 1999.

4. En conformité avec le paragraphe 102(2) de la *LRFP*, le 27 mars 1999, le Conseil du Trésor a fait publier dans la *Gazette du Canada*, Partie I, Volume 133, n° 13, un avis de cette modification.

5. L'AFPC est l'organisation syndicale qui, immédiatement avant la date de mise en œuvre de la définition du groupe Services des programmes et de l'administration, était l'agent négociateur de l'unité de négociation visée au paragraphe 1.

6. L'accréditation de l'AFPC, au nom de l'unité de négociation mentionnée au paragraphe 1, n'a pas été révoquée en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et reste en vigueur selon les dispositions du paragraphe 103(1) de la *LRFP*.

7. En vertu des dispositions du paragraphe 103(2) de la *LRFP*, la Commission modifie, par la présente, la description figurant sur le certificat d'accréditation délivré à l'AFPC, par la suppression de la description de l'unité de négociation qui s'y trouve et son remplacement par la description suivante :

tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services des programmes et de l'administration, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

8. Un nouveau certificat sera délivré en conséquence.

**pour la Commission,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 7 juin 1999

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau